



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de renouvellement urbain du quartier prioritaire de la politique de la ville
situé sur la commune de Denain (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0299, relative au projet de renouvellement urbain du quartier prioritaire de la politique de la ville situé sur la commune de Denain, reçue et considérée complète le 21 octobre 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6° a) [Routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente] et de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette global de 7,7 hectares, au renouvellement urbain de deux secteurs du quartier prioritaire de la politique de la ville « Denain centre » dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

Considérant que le projet prévoit la requalification d'environ 25 000 mètres carrés d'espaces publics et la création de :

- 3 nouvelles voies de desserte pour une longueur totale de 275 mètres et la création de 3 placettes végétalisées,
- 172 logements d'une surface de plancher globale d'environ 6500 mètres carrés (dont 25 en réhabilitation),
- surfaces commerciales et de services en rez-de-chaussée d'une surface de plancher globale d'environ 335 mètres carrés,
- deux équipements publics (un pôle petite enfance et un groupe scolaire) d'une surface de plancher globale d'environ 4000 mètres carrés ;

Considérant la localisation du projet, sur des sites anthropisés, au sein du tissu urbain de la ville de Denain, en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ou de protection environnementale ;

Considérant que le porteur de projet s'engage, à l'issue de la démolition des bâtiments présents sur le site, à réaliser une étude des sols, afin de s'assurer de l'absence de pollution et de la compatibilité des sols avec l'usage futur du site ;

Considérant qu'une étude de circulation sera réalisée pour prendre en compte l'enjeu lié aux déplacements et que l'ambition du projet est de poursuivre la requalification du centre-ville, d'offrir un espace public paysager et de favoriser les déplacements doux, qui justifie de recommander au porteur de projet de préciser les cheminements par modes doux au sein et aux alentours des sites du projet, mais aussi d'envisager avec davantage d'ambition la place des modes actifs, notamment les aménagements cyclables ;

Considérant que le volet « eau » fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de renouvellement urbain du quartier prioritaire de la politique de la ville situé sur la commune de Denain (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr